

Mandement de Jean de Lévis, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, ordonnant aux officiers royaux de se rendre sur la place de la ville de Carcassonne pour déterminer les droits de Claude Russon, marchand de Carcassonne et fermier de la leude menue, droits que lui contestent les consuls de la ville, 18 octobre 1598 (A. D. Aude, 5 C 20) : acte en français.

Transcription

1. 1 Jehan de Lévis, mar[éch]al de la foy, seigneur et baron de Mirepoix, La Garde, Preixan, Arzens et Alleyrac, ch[eva]ll[ie]r de
1. 2 l'ordre du roy, capp[itai]ne de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, sén[éch]al de Carcassonne et Béziers, au premier
1. 3 huissier ou sergent sur ce requis, salut. Comme le dix neufv[ièm]e jo[ur] de septembre dernier, en l'audience de n[ot]re co[ur]
1. 4 au bureau du domayne, par devant le juge mage lieutenant nay et général en la d[ite] sén[échau]cée, récittée la requ[ête] p[rése]ntée
1. 5 par Claude Russon, marchant de Carc[asson]ne, fermier de la leude menue¹, tendant à ce que inhibi[ti]on
1. 6 et deffence feussent faictes aux consulz de la d[ite] ville de Carc[asson]ne le troubler en la poss[ess]ion et jouissance
1. 7 du couvert de la plasse de la d[ite] ville et limittes de pilles² et poix du roy suyvant son leudaire,
1. 8 ouys sur ce Salvaignac pour le d[it] Russon, d'Aubusson scindic des consulz de la d[ite] ville et De Moret,
1. 9 procureur du roy, en leurs réqu[isit]ions, comme au reg[ist]re a esté appointé l'appointement
1. 10 cy-devant donné sortira effect et, ce faisant, tant les trésoriers du Domayne³, gens
1. 11 du roy q[ue] consulz de la d[ite] ville se transporteront sur le lieu pour tirer les parties
1. 12 hors du différant, voir et vériffier ce quy appartient au roy, pour après y estre
1. 13 pourveu. A ceste cause, vous mandons, à la req[uête] du d[it] Russon,
1. 14 po[ur] l'exécu[ti]on du d[it] appointement f[air]e tous exploitz requis et nécessaires, car, de ce f[air]e,
1. 15 vous donnons pouvoir. Donné à Carcassonne le XVIII^e
1. 16 octobre mil V^c III^{xx} XVIII.

¹ La leude est un impôt sur les marchandises soumises à un droit de circulation entre des circonscriptions diverses. La leude mage est prélevée dans une province entière (par opposition à la leude menue qui porte sur des circonscriptions plus petites).

² Piles : auges, réservoirs de pierre dans lesquels les jours de marchés on versait les grains à mesurer.

³ Il s'agit du domaine royal.